

Arrêt

n° 214 528 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes la fille de [A. D.] (Dossier CG : [...]). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Vous êtes née le 22 octobre 2003 à Conakry. Vous arrivez en Belgique en compagnie de votre mère au mois de mai 2015.

Le 18 mai 2015, vous êtes alors âgée de 11 ans, votre mère introduit une demande d'asile à la base de laquelle elle invoque les faits suivants:

« En 2002, vous épousez le nommé [M. L. B.]. Celui-ci deviendra le père de vos deux enfants : [T. F. B.], née en 2003, et [M. S. B.], né en 2006.

En 2011 ou 2012, le grand frère de votre mari, [I. B.], vient habiter à votre domicile en compagnie de ses deux épouses. Votre beau-frère étant wahhabite, il commence à harceler votre mari pour que celui-ci adopte une pratique plus extrême de la religion, et il vous demande également de vous voiler entièrement. En raison du refus de votre mari, des tensions naissent entre les deux frères.

Le 9 février 2014, suite à une dispute entre [I. B.] et votre mari, ce dernier fait une crise et décède lors de son transfert à l'hôpital. Vous entamez alors une période de veuvage de quatre mois et dix jours. Au terme de cette période de veuvage, [I. B.] vous annonce qu'il veut vous épouser. Devant votre refus, il vous brutalise et s'en prend également à vos enfants.

Quelques mois plus tard, vous fuyez votre domicile suite à un nouvel accès de colère et de violence d'[I. B.]. Vous allez vous réfugier, avec vos enfants, auprès de votre oncle maternel [S. B.].

Deux mois plus tard, votre oncle vous annonce qu'il va vous faire quitter le pays, et que votre fille devra vous accompagner ; en effet, cette dernière est malade et a, de plus, été promise en mariage à l'un des amis wahhabites d'[I. B.].

Le 17 mai 2015, vous quittez la Guinée en avion, accompagnée de votre fille et d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le jour même, vous y introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez des certificats d'excision pour votre fille et vous-même, une carte d'inscription à l'association GAMS, des photos de différents membres de votre famille ainsi que des certificats faisant état des problèmes médicaux dont souffre votre fille.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par le grand frère de votre défunt mari, qui vous reproche d'avoir refusé de l'épouser. »

Le 17 juillet 2015 et le 17 février 2016, votre mère est entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le peul. Votre mère est accompagnée de Me De Brouwer loco Me Grinberg pendant toute la durée de la première audition et de Maître Mommer loco Maître Grinberg pendant toute la durée de la seconde audition.

Le 29 février 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi la protection subsidiaire dans le chef de votre mère, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 172856 du 4 août 2016.

Le 31 janvier 2017, alors âgée de 14 ans, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers et liez cette demande à la demande d'asile de votre mère. Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère. Vous déclarez que votre père est décédé à une date dont vous ne vous souvenez pas et d'une façon que vous ignorez. Après son décès, votre oncle paternel du nom d'[I. B.] qui vivait chez vous depuis déjà quelques années a pris la décision d'épouser votre mère de force, de vous marier de force lorsque vous aurez atteint l'âge de 13 ans et d'envoyer votre frère étudier dans une école coranique lorsque celui-ci aura un peu grandi. Vous précisez que cet oncle est wahhabite.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère [A. D.] (CG : [...]) pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos propos relatifs à [I. B.] manquent singulièrement de consistance, alors qu'il s'agit de la seule personne que vous craignez en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 18 et 19). Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez sur cette personne, vous vous contentez d'abord de répondre, de manière lapidaire : « C'est lui qui est sur la photo là-bas. » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 24). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez ensuite simplement qu'il a un « sale caractère », qu'il ne sourit jamais et que s'il menace de vous tuer, « il peut le faire » (ibidem). Exhortée, une nouvelle fois, à en dire davantage, vous répétez simplement qu'il n'a « pas un bon comportement » (ibidem). Tandis que le Commissariat général reformule la question et insiste sur l'importance de celle-ci, vous livrez ensuite une description physique sommaire de l'intéressé, et expliquez qu'il est le « chef des wahhabites à Koloma-marché » ; vous précisez également que c'est là-bas qu'il donne des cours de religion et concluez en disant que tous ses élèves ont peur de lui car « il est criminel » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 24 et 25). En raison du manque substantiel de consistance de votre réponse, la même question vous est alors posée lors de votre deuxième audition ; force est cependant de constater que vous vous contentez de répéter vos propos précédents sans rien y ajouter, et ce malgré les nombreuses insistances et reformulations du Commissariat général (voir rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 11 et 12). Interrogée ensuite sur la relation que vous aviez avec le grand frère de votre mari, et sur les activités de celui-ci, vous vous contentez de dire qu'il faut faire « ce que lui veut », qu'il « fatigue les enfants », qu'il « frappe » et qu'il « insulte » (voir rapport d'audition du 17 février 2016, p. 12). Alors qu'il vous est demandé de vous montrer plus concrète et de citer des exemples, vous dites simplement qu'il vous oblige à vous habiller « comme les femmes wahhabites » (ibidem). De telles réponses ne sont nullement de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez cohabité avec [I. B.] pendant quelque cinq ans, et que celui-ci vous harcelait pour que vous adoptiez sa pratique extrême de la religion.

Au-delà de ce constat, il convient également de souligner que vous n'êtes pas non plus en mesure de répondre à des questions plus précises sur votre beau-frère. Ainsi, vous ignorez depuis quand celui-ci est wahhabite ou comment il l'est devenu (voir rapport d'audition du 17 février 2016, p. 19), et vous ne savez pratiquement rien de ce en quoi consiste le wahhabisme : « Laisser sa barbe, prier, lire le Coran, couper le pantalon et la tenue au-dessus du pantalon aussi c'est court, et toute ta vie tu es comme ça. Et ton travail c'est prier et lire le Coran. » (ibidem et rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 25). Vous ne savez rien non plus des « amis wahhabites » de votre beau-frère, à commencer par leurs noms, alors que vous déclarez qu'ils sont « tous à [votre] recherche » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 14 et 27 et rapport d'audition du 17 février 2016, p. 13). Le Commissariat général considère que le peu d'informations dont vous disposez sur le grand frère de votre mari, et en particulier sur son caractère supposément wahhabite, ainsi que le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vous renseigner à ce sujet : « Oui, mon mari m'a dit que son grand frère était devenu wahhabite, j'ai dit d'accord. » (voir rapport d'audition du 17 février 2016, p. 19), ne sont pas compatibles avec votre crainte de persécution alléguée vis-à-vis de cette personne.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vos propos manquent tout autant de consistance lorsqu'il s'agit d'évoquer la mort de votre mari et votre période de veuvage, alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de vos problèmes allégués. Ainsi, relevons d'abord que vous n'évoquez que très rapidement le décès de votre mari lors de votre récit libre « [Mon mari et son frère] ont fini par se disputer, ils se sont énervés, lui a donné des coups à mon mari, qui a fait une crise et qui est tombé par terre. Je suis restée comme ça dans ces conditions, j'ai entamé la période de veuvage. » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 20). Ensuite, alors qu'il vous est demandé de raconter en détails les quatre mois de votre période de veuvage, vous vous contentez d'expliquer que vous deviez porter le voile et des pagnes blancs, que vous ne pouviez pas porter de bijoux, serrer la main à un homme ni sortir de la concession, et que vous deviez manger seule (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 27). Confrontée au fait que la question ne portait pas sur une description générale de la coutume du veuvage en Guinée, mais sur votre propre expérience de celle-ci, et invitée à en dire davantage sur la façon dont vous l'avez vous-même vécue, vous expliquez simplement que vous étiez « malheureuse » et « inquiète », que vous vous demandiez ce qui allait advenir de vos enfants, que vous ne dormiez pas et que vous priiez beaucoup (ibidem). Interrogée une nouvelle fois sur ce point précis lors de votre deuxième audition, vous répétez les mêmes propos lapidaires (voir rapport d'audition du 17 février

2016, p. 21). Une telle description n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement passé quatre mois à vivre une période de veuvage, ce qui contribue encore à diminuer le crédit devant être accordé à votre récit d'asile.

Le Commissariat général souligne également que vous faites preuve d'un manque d'intérêt certain pour votre propre situation. En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez eu aucune nouvelle de votre situation lors des deux mois que vous avez passés chez votre oncle [S. B.] (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 23 et 24) ; questionnée, en particulier, sur les nouvelles que vous avez pu obtenir du grand frère de votre mari, vous vous contentez de dire : « (...) je n'avais pas de nouvelles et je m'en foutais de lui. » (voir rapport d'audition du 17 février 2016, p. 25). Par conséquent, rien ne permet d'étayer vos déclarations selon lesquelles votre beau-frère était, pendant cette période, à votre recherche pour vous tuer (ibidem). En outre, vous n'avez pas cherché davantage d'informations sur votre propre situation depuis votre arrivée en Belgique ; en effet, vous expliquez que vous avez eu deux contacts téléphoniques avec votre oncle [S. B.], mais que celui-ci vous a seulement appris que votre beau-frère était « à [votre] recherche » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 13 et 14). Invitée à donner plus de détails sur ces recherches, vous dites simplement que votre oncle a « contacté ses amis wahhabites » et qu'ils sont « tous à [votre] recherche », mais que c'est là tout ce que vous en savez (ibidem). Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant votre absence d'initiative pour vous renseigner plus avant, vous expliquez seulement que votre oncle n'a ensuite plus voulu que vous le contactiez de peur que ses communications soient espionnées (ibidem). Vous ne savez pas non plus si votre oncle [S. B.] a envisagé d'autres solutions que celle de vous faire quitter le pays pour vous envoyer en Europe (voir rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 25 et 26). Par ailleurs, vous faites preuve du même manque d'intérêt en ce qui concerne votre fils resté en Guinée, et vos propos à ce sujet sont confus. En effet, alors qu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas emmené votre fils avec vous en Belgique, vous commencez par répondre : « Peut-être que mon oncle n'a pas eu les moyens de nous amener tous à la fois, je n'ai pas posé de questions sur cela. » (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 22). Au Commissariat général qui s'étonne que vous n'ayez même pas cherché à évoquer cette possibilité avec votre oncle, vous dites cependant : « J'avais demandé à mon oncle, il m'a dit qu'il n'avait pas les moyens de nous emmener tous les trois à la fois » (ibidem), ce qui est contradictoire avec votre réponse précédente. Par conséquent, vos explications ne sont pas de nature à remettre en cause le constat du Commissariat général, selon lequel vous faites montre d'un manque d'intérêt certain pour votre situation et celle de votre famille. Un tel manque d'intérêt n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée d'être persécutée par votre beau-frère en cas de retour en Guinée, ce qui achève de décrédibiliser la crainte en question.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 18 et 19, et rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 9 et 26).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (voir *farde Documents*), ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les certificats d'excision et la carte du GAMS attestent que votre fille et vous-même avez subi une excision, et que vous avez fait des démarches en Belgique auprès d'une association luttant contre cette pratique. Cependant, vous restez en défaut d'expliquer en quoi cet élément a un rapport avec vos craintes en cas de retour en Guinée (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, pp. 15 et 16). Pour ce qui est des certificats médicaux concernant votre fille, ceux-ci attestent qu'elle souffre d'une maladie cardiaque ; cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'étaye en rien votre crainte en cas de retour. Quant aux photos déposées, dont vous dites qu'elles ont été prises le jour de votre mariage, il convient de souligner que le fait que vous ayez épousé [M. L. B.] n'est pas remis en cause par la présente décision, ce qui rend ces documents sans objet. Relevons également que rien ne permet d'établir que les hommes représentés sur ces photos soient bien votre beau-frère et « ses amis wahhabites », dont par ailleurs vous ignorez les noms (voir rapport d'audition du 17 juillet 2015, p. 17).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

Par ailleurs, dans son arrêt n° 172856 du 4 août 2016, le CCE a confirmé intégralement cette décision, statuant notamment en son point 4.5.4. « **Ni les dépositions de la requérante, ni la documentation qu'elle exhibe ne permettent de conclure qu'elle aurait subi des mauvais traitements de la part de I. B., qu'elle aurait été forcée de l'épouser et que sa fille risque d'être victime d'un mariage**

forcé. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante ou sa fille risquent d'être victime de nouvelles mutilations sexuelles ou que leur excision générerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. » (cf. arrêt n° 172856 du 4 août 2016 p. 6).

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Il convient également de souligner que vos déclarations particulièrement lacunaires lors de votre audition ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. Au contraire, elles confortent la conviction du CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, interrogée au sujet du décès de votre père, vous n'êtes pas en mesure de dire quand il est décédé, ni quel âge vous aviez lors de son décès. Malgré que cette question vous ait été posée à plusieurs reprises et que l'accent ait été mis sur l'importance de votre réponse, quand bien même elle serait approximative, vous vous contentez de répéter que vous ne le savez pas, pas même approximativement. Selon les déclarations de votre mère, votre père serait pourtant décédé en 2014, soit un an avant votre départ de Guinée. Alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de tous vos problèmes et qu'il a eu lieu un an avant votre départ de la Guinée, lorsque vous aviez onze ans, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable de situer cet élément dans le temps. De plus, vous n'avez aucune idée comment votre père est décédé et déclarez n'avoir jamais posé de questions à ce sujet (cf. rapport d'audition p. 9). A nouveau, alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de tous vos problèmes et de votre départ de la Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais cherché à savoir ce qui a provoqué le décès de votre père, en particulier alors que vous êtes restée auprès de votre mère jusqu'à aujourd'hui et que celle-ci connaît la cause de décès de votre père. Vos déclarations au sujet de votre père ne sont dès lors nullement de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, le même constat s'impose concernant vos déclarations au sujet du projet de mariage forcé que votre oncle avait pour vous. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de comment vous avez appris que votre oncle comptait vous soumettre à un mariage forcé, vous déclarez qu'il vous l'a dit un jour à la maison devant votre mère (cf. rapport d'audition p. 9). Invitée à raconter cet événement en détails, vous répétez « Il l'a dit devant ma mère. » (idem). Invitée alors à raconter précisément ce qu'il a dit ce jour-là, vous répondez « Il a dit à ce moment-là que je dois porter le voile et quitter ma mère et que je dois me marier un jour. C'est ça. » (idem). Interrogée alors sur votre réaction, vous déclarez avoir répondu que vous n'aviez pas encore l'âge de vous marier. Invitée à parler davantage de cet événement vous répondez « C'est tout. C'est tout ce que j'avais dit. » (idem). Interrogée alors sur ce que vous avez pensé au moment où vous avez appris que vous devriez être mariée de force et comment vous vous êtes alors sentie, vous déclarez « A ce moment j'ai dit qu'il est méchant et ce qu'il fait c'est mauvais et il le fait parce que mon père est mort » (idem). Or, vos déclarations imprécises et particulièrement laconiques au sujet du moment où vous avez appris que vous seriez mariée de force ne reflètent nullement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous ignorez à qui votre oncle avait l'intention de vous donner en mariage à l'exception du fait qu'il s'agissait d'une personne religieuse et âgée (idem), vous ignorez son nom et ne savez pas non plus qui cette personne était par rapport à votre oncle (cf. rapport d'audition p. 10). Vous ne savez pas davantage pourquoi votre oncle a décidé de vous donner en mariage contre votre volonté ou encore pourquoi vous deviez être mariée à la personne choisie par votre oncle, en particulier (idem). Enfin, vous ignorez également si votre oncle avait également l'intention de donner ses filles en mariage, ses filles étant pourtant plus âgées que vous (idem). Par conséquent, vos déclarations au sujet de votre crainte d'être mariée de force par votre oncle paternel ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, § 1^{er}, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et considère que la partie défenderesse, en se référant à la demande de protection internationale de la mère de la requérante, n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs aux droits des enfants et aux mariages forcés en Guinée ainsi que des certificats d'excision et un certificat médical destiné à la procédure de régularisation médicale.

3.2. La partie requérante transmet une note complémentaire, déposée au dossier de la procédure le 3 décembre 2018, comprenant des pièces relatives à la demande d'asile ultérieure introduite par la mère de la requérante le 8 mai 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa mère, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 172 856 du Conseil du 4 août 2016, et considère, en conséquence, qu'il convient de lui refuser également la protection internationale sollicitée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que la requérante n'invoque pas d'autre crainte de persécution ou d'atteinte grave que celles déjà invoquées par sa mère lors de sa propre demande d'asile. Dans ce cadre, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 172 856 du 4 août 2016 que le récit de la mère de la requérante, notamment en ce qui concerne le contexte de lévirat allégué ainsi que le projet de mariage forcé dans le chef de sa fille, et partant, ses craintes en cas de retour, ne pouvaient pas être considérées comme établies. Dans la mesure où la requérante fonde sa propre demande d'asile sur ces mêmes éléments, liant ainsi entièrement ses craintes à celles de sa mère, la question qui se pose est dès lors de savoir si les déclarations de la partie requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa propre demande, permettent d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de procédure, qui permette d'établir le bienfondé des craintes de la requérante. Le caractère lacunaire de ses déclarations à propos du décès de son père ou du projet de mariage allégué, même en tenant compte de son profil particulier, ne

permet pas de renverser les constats *supra* (dossier administratif, pièce 6, pages 9-10). Partant, la requérante ne démontre pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de sa mère et ne fournit aucune indication susceptible d'établir une crainte dans son chef en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que la crainte de mariage forcé de la requérante n'a pas été examinée par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'asile de sa mère et reproche au Conseil de n'avoir pas expliqué, dans son arrêt n° 172 856 du 4 août 2016, « pour quels motifs la crainte liée au risque de mariage forcé de la fille de Madame [D.] n'était pas établie ». Elle poursuit en affirmant que « [l']absence d'instruction et d'examen de cette crainte [...] a justifié qu'une nouvelle demande soit introduite au nom de l'enfant » (requête, pages 4-5). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, il ressort clairement de l'arrêt du Conseil n° 172 856 du 4 août 2016 que la crainte de mariage forcé de la requérante a été examinée et n'a pas été considérée comme crédible en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de sa mère. La décision entreprise, que le Conseil a confirmée dans l'arrêt susmentionné, faisait notamment état du caractère lacunaire des propos de la mère de la requérante au sujet de son beau-frère et du décès de son époux ainsi que de son manque d'intérêt pour sa propre situation. Le Conseil a fait siens ces motifs (arrêt du Conseil n° 172 856 du 4 août 2016, point 4.4.) et en a clairement conclu que « [n]i les dépositions de la requérante, ni la documentation qu'elle exhib[ait] ne permett[ai]ent de conclure qu'elle aurait subi des mauvais traitements de la part de I. B., qu'elle aurait été forcée de l'épouser et que sa fille risqu[ait] d'être victime d'un mariage forcé » (point 4.5.4.). Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la crainte de la requérante liée au projet de mariage forcé invoqué à bien été examinée dans le cadre de la demande d'asile de sa mère. Elle n'avance ainsi aucun élément pertinent de nature à étayer que sa demande d'asile est indépendante de celle de sa mère. Aucun élément en ce sens ne ressort de la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne démontre dès lors pas que sa demande devait être examinée indépendamment de celle de sa mère.

Le Conseil estime ensuite nécessaire de rappeler, avec insistance, que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la décision prise à l'égard du ou des parents. Les voies de recours contre de telles décisions sont, par ailleurs, clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante, que ce soit dans sa demande d'asile ou dans sa requête, ne fournit pas le moindre élément de nature à indiquer que ses craintes et sa demande d'asile sont distinctes de celles de sa mère. De surcroît, elle se contente, principalement, de critiquer et de mettre en cause les constats effectués, tant par la partie défenderesse que par le Conseil, dans le cadre de la demande d'asile de sa mère. Le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté cette pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et dévoyer les voies de recours légalement prévues. Il désapprouve d'autant plus cette pratique dans le cas d'espèce, car elle a conduit à soumettre une jeune enfant, de surcroît atteinte d'une pathologie cardiaque, d'une part, au stress inhérent à une audition au Commissariat général et d'autre part, à la pression que représente le fait de fournir des déclarations pouvant éventuellement corroborer le récit de sa mère ou conduire à l'obtention d'un titre de séjour.

La partie requérante estime ensuite que le jeune âge, la vulnérabilité de la requérante, le temps écoulé ou encore la nature des questions posées expliquent à suffisance les lacunes de ses déclarations. Le Conseil n'est pas de cet avis. Le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a constaté *supra*, que le profil particulier de la requérante ne suffit pas à expliquer valablement les lacunes dans ses propos. Le Conseil constate ensuite que l'instruction menée par la partie défenderesse à cet égard a été adéquate. Plusieurs questions ont été posées à la requérante, dans un langage clair et accessible, notamment à l'égard du décès de son père ou du projet de mariage forcé (dossier administratif, pièce 6, pages 9-10). Les nombreuses méconnaissances de la requérante, laquelle ignore jusqu'à la cause du décès de son père (dossier administratif, pièce 6, page 9), ne convainquent nullement de la crédibilité de son récit et ce quoi qu'il en soit des justifications susmentionnées. Quant au souhait de la partie requérante de

« renvoyer l'affaire au CGRA pour qu'une audition plus approfondie soit réalisée » si le Conseil « estimait que les éléments invoqués [...] n'étaient pas suffisants [...] » (requête, page 9), le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. En effet, l'instruction ayant été adéquate, les lacunes dans les déclarations de la requérante suffisent à convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil constate, de surcroît, que la partie requérante ne fournit aucun indice ni élément concret ou pertinent de nature à le convaincre qu'une nouvelle audition de la requérante serait utile ou nécessaire. Au surplus, le Conseil rappelle la désapprobation susmentionnée quant au fait de soumettre la requérante au stress d'une nouvelle audition, *a fortiori*, inutile dans le cas d'espèce au vu des constats *supra*.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information relative à la pratique du mariage forcé en Guinée (requête, pages 10-11). Le Conseil considère que ce grief manque de pertinence en l'espèce dans la mesure où le récit de la requérante et la crainte invoquée à cet égard n'ont pas été considérés comme crédible. En tout état de cause, il ne ressort pas des documents déposés à l'appui de la requête que toute jeune fille peut courir un risque de subir un mariage forcé en cas de retour en Guinée.

La partie requérante affirme encore que le fait que la requérante a subi une mutilation génitale féminine constitue une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et entraîne ainsi l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la même loi.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en substance, que le fait d'avoir subi une mutilation génitale féminine (persécution passée) l'expose à un risque de mariage forcé (persécution future) en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument car il estime que, dans le cas d'espèce, les deux persécutions, passée et future, ne présentent pas un rapport certain. La première a en effet eu lieu dans la jeune enfance de la requérante (requête, page 13) et la seconde est redoutée dans un contexte de lévirat de sa mère qui n'est pas considéré comme crédible. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'ainsi qu'il l'avait constaté dans son arrêt n° 172 856 du 4 août 2016, qu'il n'aperçoit en l'espèce « aucun élément qui permettrait de croire que la [mère de la requérante] ou [cette dernière] risquent d'être victime de nouvelles mutilations sexuelles ou que leur excision générerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions [...] » (point 4.5.4.).

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapports relatifs aux droits des enfants et aux mariages forcés en Guinée ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité de la crainte de la requérante.

Les certificats médicaux relatifs à l'excision de la requérante et de sa mère permettent de constater lesdites mutilations, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Ils ne permettent cependant pas d'étayer une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

Le certificat médical destiné à la procédure de régularisation médicale étaye l'existence d'une pathologie cardiaque dans le chef de la requérante. Cet élément n'est cependant pas susceptible de fonder dans son chef une crainte de persécution. Il ne présente dès lors pas de pertinence en l'espèce.

Les documents relatifs à la demande de protection internationale ultérieure de la mère de la requérante attestent de l'existence d'une telle demande et de la convocation de la mère de la requérante à un entretien. La partie requérante ne tire cependant aucune conclusion de ces éléments. Le Conseil estime qu'ils n'ont, en l'état, pas d'incidence sur l'examen du présent recours.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS